

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>NOTRE DOSSIER :</b>                  | 09-0935         |
| <b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b> | _____           |
| <b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>        | _____           |
| <b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>        | 70901986-01     |
| <b>DATE :</b>                           | 25 FÉVRIER 2010 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 octobre 2009 pour être représentée dans le cadre d'une action en dommages et intérêts à l'encontre de deux médecins.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 novembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu un refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* le 2 mars 2007 pour les services visés par la demande. Le demandeur a fait une demande d'attestation rétroactive qui a été refusée le 17 novembre 2009 au motif que la demanderesse n'avait pas établi la vraisemblance de droit puisque le recours entrepris avait été abandonné.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure allègue que la vraisemblance du droit avait déjà été reconnue lors de l'émission du refus en vertu de l'article 69 de la loi. Elle ajoute que la demanderesse, après avoir pris connaissance des avis médicaux, renonce à exercer un recours.

[7] De l'avis du Comité, le refus d'aide juridique émis en date du 17 novembre 2009 constitue une révision de la décision initiale. Un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* n'aurait pas été émis 2 mars 2007 si le service demandé avait été jugé invraisemblable. En l'absence de motifs particuliers, une telle révision ne peut avoir lieu.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

[9] **CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été émis le 2 mars 2007;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'un refus au motif d'invraisemblance a été émis pour les mêmes services en date du 17 novembre 2009;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce refus constitue une révision, injustifiée dans les circonstances, de la décision initiale ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demande ne peut être refusée rétroactivement au motif qu'il n'y a pas de vraisemblance de droit.